

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 13 mars 2025

(Dossier d'instruction n° 10-24)

- 1 En cause la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1<sup>er</sup>, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- 4 Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la poste du 30 octobre 2024 :

*« d'avoir enfreint l'article 2.4-1, 2° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, en énonçant – dans le cadre d'une action controversée/litigieuse – qu'un joueur de football d'origine sierra-léonaise agit comme un zoulou, véhiculant ainsi un stéréotype basé sur la prétendue race, la couleur de la peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique et comportant en cela une discrimination » ;*

- 5 Entendu M. Benoit Delhauteur, responsable des sports, M. Stéphane Hoebeke, juriste, Mme. Cindy Mopalanga-Ndinge, juriste, et M. Marc Wilmots, consultant. en la séance du 16 janvier 2025 ;

### 1. Exposé des faits

- 6 Le 29 juin 2024, la RTBF diffuse, sur TIPIK, un match de football opposant l'Allemagne au Danemark dans la cadre de l'Euro de football 2024.
- 7 A un moment du match a lieu une phase de jeu quelque peu litigieuse impliquant une collision entre un joueur danois et un joueur allemand, M. Antonio Rüdiger. Cette séquence est commentée comme suit par les deux commentateurs du match, MM. Marc Wilmots (M.W.) et Benjamin Deceuninck (B.D.) :
  - B.D. : « Il fonce tout droit, et tout droit il y a Rüdiger... »
  - M.W. : « Là, il en rajoute, euh, trois tonnes. »
  - B.D. : « Il nous fait une petite 'Rüdiger', ça nous avait manqué ! »
  - M.W. : « Sincèrement, je ne vois pas ce qu'il y a ! C'est lui qui y va comme un... [léger temps d'arrêt] comme un Zoulou. »
  - M.W. et B.D. : « Hop »
  - M/W. : « Il va gagner un peu de temps. »
  - B.D. : « Ça viendra gonfler son best of... »
  - M.W. : « Voilà ! Regarde-le, il se relève maintenant tranquille... Il a plus rien, il a plus mal ! Voilà... c'est la comédie pure et simple ! »
  - B.D. : « C'est vrai qu'il est déjà debout. »
  - M.W. : « Mais oui ! Comment tu veux qu'il se blesse quand tu vois l'action. Tu saurais pas ! »
- 8 Le même jour, le Secrétariat d'instruction est saisi d'une plainte relative à cette séquence. La plaignante dénonce ce qu'elle considère comme une injure raciste proférée par le consultant Marc Wilmots à la septante-septième minute du match.

- 9 Le 26 juillet 2024, le Secrétariat d'instruction adresse un courrier d'ouverture d'instruction à l'éditeur ainsi qu'une demande d'avis à UNIA.
- 10 Le 19 août 2024, l'éditeur communique sa réponse au Secrétariat d'instruction.
- 11 Le 2 septembre 2024, UNIA communique son avis au Secrétariat d'instruction.
- 12 Le 11 octobre 2024, le Secrétariat d'instruction clôture son rapport, dans lequel il propose au Collège de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4, ce que le Collège décidera le 17 octobre 2024.

## 2. Arguments de l'éditeur de services

- 13 L'éditeur a exprimé ses arguments pendant l'instruction ainsi que lors de son audition du 16 janvier 2025.
- 14 Il tient, avant tout, à se défendre de toute intention raciste ou discriminante, dans son chef et dans le chef de son consultant. La RTBF est un éditeur de service public pour qui les valeurs d'égalité, de diversité et de tolérance sont très importantes. Quant à Marc Wilmots, sa carrière nationale et internationale en tant que footballeur, entraîneur, sénateur et consultant sportif comporte de nombreux exemples de son ouverture et de son attachement à la multiculturalité.
- 15 Sur les milliers d'heures de matches et de programmes sportifs diffusées chaque année par la RTBF, les plaintes sont extrêmement rares et, au contraire, des efforts constants sont accomplis pour favoriser une approche mettant en valeur la diversité. L'éditeur cite ainsi, à titre d'exemple, l'adoption de lignes directrices pour les commentaires du sport féminin, l'organisation de formations sur le post-colonialisme, ou encore sa couverture de la cérémonie d'ouverture des derniers Jeux Olympiques de Paris, qui lui a d'ailleurs valu une plainte non pas pour discrimination, mais justement pour le caractère jugé trop progressiste de cet événement.
- 16 L'éditeur explique, dès lors, qu'en cas de dérapage d'ordre raciste ou discriminatoire par l'un.e de ses journalistes, animateur.ices ou consultant.es, il n'hésite pas à intervenir immédiatement et à suspendre la personne concernée. Toutefois, en l'occurrence, personne en interne n'a relevé de problème. Et en externe, il n'y a qu'une seule personne qui a porté plainte alors que le match en question a pourtant été regardé par 400.000 à 500.000 personnes.
- 17 C'est que, selon l'éditeur, la séquence litigieuse n'était pas problématique au regard des règles visant à lutter contre les discriminations. Le terme « zoulou », qui a été utilisé pour qualifier un joueur de football allemand d'origine africaine n'a pas été utilisé dans un sens péjoratif mais simplement pour décrire son attitude audacieuse. Le joueur, qui est connu pour ses fautes sur le terrain, son attitude théâtrale, et son goût pour la danse, avait en effet commencé par un geste offensif, avant de tomber au sol et d'exagérer une prétendue blessure. C'est cette attitude flamboyante que Marc Wilmots a voulu illustrer en le comparant, dans son style direct habituel, à un Zoulou.
- 18 Ce dernier précise d'ailleurs utiliser régulièrement le terme « zoulou » pour décrire quelqu'un se comportant « comme un fou » ou « faisant du chambard », indépendamment de sa couleur de peau. Son père l'utilisait avec lui quand il était enfant et il l'utilise lui-même vis-à-vis de ses propres enfants. Il s'agit d'une expression familière mais sans aucune intention péjorative ou raciste de sa part.
- 19 L'éditeur ajoute à cela que, si l'on va voir le terme « zoulou » dans un dictionnaire, ce dernier n'a aucune acception négative. Il décrit soit une langue, soit un peuple d'Afrique australe et les personnes appartenant à ce peuple. Dans le langage courant, on peut lui accoler un sens négatif ou un sens positif

(par exemple dans le domaine du rap où un « Zoulou » est une personne qui est « dans le moove »), mais l'on ne peut en tout cas considérer le terme comme utilisé négativement que si cela ressort du contexte.

- 20 A cet égard, l'éditeur estime que rien, dans le contexte, ne permet de penser que le terme a été utilisé dans un sens péjoratif. Les faits diffèrent, en cela, d'autres situations dans lesquelles le CSA a déjà, par le passé, condamné des éditeurs pour des propos d'ordre raciste. Dans ces cas de jurisprudence, les propos tenus comportaient en effet assez clairement des incitations à la haine ou à la discrimination. Or, tel n'est pas le cas ici, où il n'y a eu aucune incitation à quoi que ce soit.
- 21 En définitive, l'éditeur se réfère au principe cardinal de la liberté d'expression, qui ne peut être limitée que pour répondre à un *besoin social impérieux*. L'éditeur estime que tel n'est clairement pas le cas ici, où l'immense majorité des gens se trouverait bien incapable de déceler dans la séquence litigieuse des propos ou une intention problématique. L'éditeur alerte plutôt le Collège quant au fait qu'une décision condamnant ces propos pourrait être considérée comme excessive et alimenter des frustrations.

### 3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 22 Selon l'article 2.4-1, 2° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, « le décret »), tel qu'il était libellé au moment des faits<sup>1</sup> :

*« Les éditeurs de services ne peuvent éditer aucun programme et diffuser aucune communication commerciale : (...)*

*2° comportant ou promouvant des discriminations ou incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier en raison de la nationalité, la prétendue race, la couleur de la peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, l'âge, l'orientation sexuelle, la conviction religieuse ou philosophique, la situation de handicap, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, une caractéristique physique ou génétique, l'origine sociale ou la conviction syndicale. »*

- 23 Deux précisions importantes doivent être apportées sur la manière dont il faut interpréter cet article.
- 24 D'une part, il ne requiert pas d'établir un élément intentionnel, ou « dol spécial », dans le chef de l'éditeur. Même si celui-ci n'a pas eu l'*intention* de diffuser un programme comportant ou promouvant des discriminations ou incitant à la discrimination, à partir du moment où, en pratique, un de ses programmes comporte ou promeut des discriminations ou incite à la discrimination, l'article 2.4-1 est violé et l'éditeur peut être sanctionné.

---

<sup>1</sup> L'article 33 du décret du 16 mai 2024 modifiant le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, qui modifie cet article 2.4-1 est, depuis lors, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Depuis cette date, l'article 2.4-1, 2° est libellé comme suit :

*« 2° comportant ou promouvant des discriminations ou incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier en raison de la nationalité, la prétendue race, la couleur de la peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, l'âge, l'orientation sexuelle, la conviction religieuse ou philosophique, l'état civil, la naissance, les responsabilités familiales, la fortune, la condition et l'origine sociale, la conviction politique ou syndicale, la langue, l'état de santé, une caractéristique physique ou génétique ou le handicap. »*

Il convient cependant ici d'appliquer la version de cet article qui était en vigueur au moment des faits.

- 25 Le Collège a expliqué ceci de manière détaillée dans une décision rendue en 2017 à l'égard de la RTBF<sup>2</sup> et attaquée par celle-ci devant le Conseil d'Etat. Par la suite, le Conseil d'Etat a entériné, dans les termes suivants, l'analyse faite par le Collège<sup>3</sup> :
- « En application de l'article 9, 1°, du décret S.M.A.<sup>4</sup>, l'éditeur peut faire l'objet d'une sanction administrative en raison de l'édition d'un contenu illicite selon le régime d'une responsabilité éditoriale objective dans le cadre de laquelle l'éditeur est responsable des contenus transmis sur sa chaîne, sans qu'il soit nécessaire de démontrer d'intention dans son chef, leur illicéité au regard du décret étant suffisante pour entraîner une sanction. »*
- 26 D'autre part, la législation a évolué, dans sa formulation, depuis les précédents jurisprudentiels cités par l'éditeur, qui concernaient des cas d'incitation à la discrimination, à la haine et/ou à la violence. En effet, alors que, dans l'ancien décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'article 9, 1° interdisait aux éditeurs de diffuser des programmes *« contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de prétendue race, d'ethnie, (...) de nationalité »*, l'article 2.4-1 du nouveau décret de 2021 interdit, quant à lui, aux éditeurs de diffuser des programmes *« comportant ou promouvant des discriminations ou incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier en raison de la nationalité, la prétendue race, la couleur de la peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique »*. Il n'est donc plus uniquement interdit que les programmes « incitent » à la discrimination mais également qu'ils « comportent » ou « promeuvent » de la discrimination.
- 27 Or, il est clair que le fait de « comporter » des discriminations recouvre quelque chose de plus large que le fait d'« inciter » à la discrimination. En effet, alors que l'incitation implique que des propos *encouragent* le public à lui-même pratiquer des discriminations, le fait de comporter des discriminations implique simplement que des propos soient discriminants. Par exemple, si quelqu'un, dans un programme, déclare qu'il n'aime pas les personnes aux yeux bleus parce qu'elles sont paresseuses, malhonnêtes, ou qu'elles présentent tout autre défaut, le programme *comportera* des discriminations même si la personne n'incite pas spécialement le public à discriminer ces personnes aux yeux bleus. Il en découle que l'article 2.4-1 du décret actuel est plus restrictif que l'article 9, 1° de l'ancien décret pour les éditeurs, puisque ceux-ci peuvent désormais être sanctionnés pour la simple tenue de propos discriminants, même à défaut de toute incitation active à la discrimination.
- 28 C'est sous ce double éclairage que le Collège peut à présent répondre aux arguments de l'éditeur.
- 29 Ce dernier invoque en effet un défaut d'intention raciste et discriminante, ainsi que des propos qui ne peuvent être comparés aux incitations à la haine et à la discrimination qui ont fait l'objet de précédentes décisions du Collège.
- 30 S'agissant du défaut d'intention de l'éditeur, le Collège peut effectivement, sans peine, croire à sa bonne foi. Il sait que les valeurs d'égalité, de diversité et de tolérance sont des valeurs chères à la RTBF, que cette dernière promeut à la fois à travers ses programmes et à travers des initiatives visant à sensibiliser ses équipes aux évolutions de la société. Le Collège ne met pas non plus en doute les déclarations de M. Wilmots lorsqu'il se dit également porteur de ces valeurs et qu'il affirme n'avoir eu aucune intention de stigmatiser un sportif noir ou le peuple zoulou.

---

<sup>2</sup> Collège d'autorisation et de contrôle, 4 mai 2017, en cause la RTBF ([RTBF : décision relative aux propos d'Alain Simons sur les « gitans ». Le CSA sanctionne la RTBF pour avoir diffusé une incitation à la discrimination – CSA Belgique](#))

<sup>3</sup> C.E., 8 novembre 2019, n° 246.047, RTBF

<sup>4</sup> L'article 9, 1° de l'ancien décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, dit « décret SMA » se retrouve, en substance, dans l'actuel article 2.4-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, qui l'abroge et le remplace.

- 31 Le Collège admet également que les propos tenus n'impliquaient aucune incitation, adressée au public, de discriminer les personnes issues du peuple zoulou ou les personnes africaines et afro-descendantes.
- 32 Cela étant, comme le Collège l'a expliqué dans sa décision précitée de 2017, « à l'égard du public, un discours incitant à la haine ou à la discrimination, dénué d'une volonté particulière de nuire, produit exactement les mêmes effets qu'un discours incitant à la haine ou à la discrimination procédant d'une volonté particulière de nuire ».
- 33 Ceci vaut également pour les discours « comportant » des discriminations : même si les propos discriminants ont été exprimés sans mauvaise intention, sans même que la personne qui les tient ne se rende compte qu'ils étaient discriminants, ces propos sont néanmoins discriminants et, à ce titre, susceptibles d'impacter le public.
- 34 La question qui se pose maintenant est donc de déterminer si les propos tenus contenaient, objectivement, des discriminations, même indépendamment de toute intention discriminante dans le chef de l'éditeur et de son consultant.
- 35 A cet égard, l'éditeur invoque essentiellement deux arguments : *primo*, le terme « zoulou » a été utilisé sans aucune dimension péjorative et, *secundo*, quasiment personne n'a trouvé à redire sur la séquence litigieuse puisqu'elle est passée totalement inaperçue en interne et n'a fait l'objet que d'une seule plainte alors qu'elle a pourtant été diffusée pendant un match de football à très forte audience.
- 36 S'agissant du sens qui a été donné au mot « zoulou », l'éditeur indique qu'il a été utilisé dans une expression familière (« comme un zoulou » ou « faire le zoulou ») pour qualifier quelqu'un ayant un comportement offensif et théâtral. Selon lui, il s'agissait de comparer un peuple, connu pour son caractère guerrier et pour ses danses, à un joueur, lui aussi fonceur et adepte du « show ».
- 37 Le Collège ne peut cependant pas souscrire à cette analyse quelque peu édulcorée du sens donné à l'expression. En réalité, elle a été utilisée pour décrire un comportement débridé, de « fou », de quelqu'un qui saute dans tous les sens puis simule une blessure. Il ne s'agit pas là d'un comportement grave, et il est vrai que c'est un comportement courant dans le football. Il s'agit néanmoins d'un comportement *négatif*, et d'ailleurs présenté comme tel par les commentateurs du match, qui dénoncent le fait que le joueur en question cherche à gagner du temps et joue la comédie. L'usage de l'expression est en outre aggravée par le fait qu'elle est utilisée pour qualifier un joueur noir, comme s'il était attendu de sa part qu'il se comporte de la sorte. L'expression resterait cependant négative si elle était utilisée pour décrire un joueur blanc. En effet, lorsque M. Wilmots dit à ses enfants (et, avant lui, son père à lui-même) qu'ils « font les Zoulous », il s'agit probablement de pointer qu'ils sont surexcités et qu'ils devraient se calmer. Une autre expression parfois entendue dans le même contexte est « faire le Zouave ».
- 38 Il est intéressant de noter que les Zouaves, comme les Zoulous, désignent des Africains. Les Zouaves étaient des soldats algériens appartenant à un corps d'infanterie française, à l'époque coloniale. Il n'est dès lors pas déraisonnable de considérer que des expressions comme « faire le Zoulou » ou « faire le Zouave » sont issues d'un contexte historique, colonial, où l'on considérait ces personnes comme des « sauvages » et où l'on comparait à eux des personnes ayant des comportements « de sauvage ».
- 39 La société a aujourd'hui évolué et la majorité des gens tente désormais d'éviter les expressions véhiculant ce type de stéréotypes. Il n'en demeure pas moins que certaines expressions sont à ce point passées dans le langage courant (et l'héritage colonial à ce point intégré dans les mentalités) qu'elles ne sont même plus questionnées et que, pour certaines, leur origine raciste a été oubliée par la plupart des gens. C'est le cas de « faire le Zouave » (qui sait encore ce qu'est un Zouave ?), et peut-être aussi, pour certains, de « faire le Zoulou ».

- 40 Ce phénomène de banalisation explique pourquoi personne, au sein de la RTBF, n'a, selon elle, été interpellé par les propos litigieux lors de leur diffusion, et pourquoi ils n'ont déclenché qu'une seule plainte.
- 41 Faut-il pour autant tolérer ces expressions et les considérer comme bénignes ? Si elles peuvent paraître comme telles pour des personnes blanches qui les ont toujours entendues utiliser sans intention malicieuse, elles ne sont cependant pas anodines pour les personnes racisées pour qui elles peuvent constituer des micro-agressions qui entretiennent l'idée qu'elles ne seront jamais exactement sur le même pied que les personnes issues de la culture dominante, qu'elles seront toujours « autres » et qu'elles n'ont pas à se montrer trop sensibles par rapport à cela.
- 42 C'est ce qu'explique Unia dans son avis rendu à la demande du Secrétariat d'instruction :

*« En premier lieu, Unia préconise d'éviter l'emploi de termes stéréotypés. En effet, réduire les individus à une poignée de stéréotypes est souvent la cause de la discrimination et du racisme lorsqu'ils sont utilisés de façon incorrecte. Les représentations stéréotypées peuvent sciemment et délibérément conduire à la discrimination.*

*Cependant, souvent, les stéréotypes mènent inconsciemment et involontairement à la discrimination. La discrimination ne découle pas uniquement d'intentions discriminatoires et racistes ; des expressions bien intentionnées, comiques ou ludiques peuvent également être discriminatoires (et blessantes) par les effets qu'elles produisent.*

*Le terme 'zoulou' renvoie au peuple bantou d'Afrique australe, tribu importante qui a sa propre culture et ses propres coutumes. Il est évident que l'emploi de ce terme précis renvoie à une forme de racisme ordinaire visant les personnes afro-descendantes.*

*Selon une interprétation de ces propos, ne tenant pas compte d'un dol spécial mais bien d'un dol simple uniquement, ils pourraient donc revêtir un caractère raciste et donc discriminatoire. »*

- 43 Ce mécanisme est particulièrement à l'œuvre dans le domaine du sport, où les personnes racisées peuvent être à la fois valorisées pour leurs aptitudes physiques, mais en même temps dénigrées pour leurs origines. Un article cité dans le rapport d'instruction explique ainsi ce qui suit<sup>5</sup> :

*« (...) des stéréotypes physiques persistent encore aujourd'hui: les Kényans et les Kényanes seraient doués pour la course de fond, les Noirs seraient les meilleurs sprinters et les personnes menues originaires d'Asie seraient prédestinées pour des disciplines sportives comme la gymnastique artistique. Ce 'racisme positif' montre à quel point les idées racistes sont profondément ancrées dans la société. (...)*

*Les sports d'équipe sont particulièrement vulnérables à la pensée xénophobe et raciste, car le principe 'nous contre les autres' y prévaut. Les foules de spectateurs et les possibilités d'identification telles que la nation, la religion ou la patrie, ont un effet décuplant. Le football et le hockey sur glace sont particulièrement sujets aux tendances machistes, sexistes, discriminatoires et xénophobes. Ces deux sports étaient – et sont toujours aujourd'hui en grande partie – dominés par les hommes et des valeurs traditionnellement masculines. »*

<sup>5</sup> M. Beck, « Le racisme dans le sport : un miroir de la société » ([Le racisme dans le sport: un miroir de la société – Musée national - Blog sur l'histoire suisse](#))

- 44 Dans le football belge, par exemple, l'Union belge de football a recensé 452 signalements pour discrimination pendant la saison 2022-2023, soit une hausse de 21,5 % par rapport à la saison précédente<sup>6</sup>. Les discriminations (et notamment les discriminations racistes) constituent donc une problématique bien réelle dans le monde du sport.
- 45 C'est à la lumière de ce qui précède que doit être examiné l'argument de la liberté d'expression invoqué par l'éditeur. L'on sait en effet que cette liberté ne peut être restreinte que pour répondre à un besoin social impérieux. Existe-t-il, dès lors, un besoin social impérieux de condamner des propos comparant un joueur de football ayant un comportement « peu sportif » (en l'occurrence, tenter d'échapper aux règles en jouant la comédie) à un Zoulou ?
- 46 Le Collège estime que oui. En effet, l'usage de ce terme contribue à véhiculer un stéréotype racial, selon lequel les Zoulous (et donc, par extension, les personnes africaines, afro-descendantes, et généralement les personnes noires) sont des personnes indisciplinées, qui ne respectent pas les règles et jouent la comédie. Le recours – même sans intention méchante – à ce stéréotype a pour effet de perpétuer un phénomène de « racisme ordinaire » qui nuit quotidiennement aux personnes racisées. Il y a dès lors un besoin social impérieux d'identifier quand ce phénomène est à l'œuvre, de le dénoncer, et d'être attentif à ne pas le perpétuer.
- 47 La nécessité d'une telle prise de conscience est particulièrement importante dans le chef d'un éditeur de service public qui est appelé, par son contrat de gestion, à jouer un rôle dans la cohésion sociale, et qui se doit, de manière générale, de donner l'exemple. Ce rôle d'exemple peut être spécialement fort dans le domaine du sport où la RTBF est un média de référence en Belgique francophone et où une tolérance zéro vis-à-vis de tout langage recourant aux stéréotypes peut clairement créer un effet vertueux dans l'ensemble du secteur.
- 48 En conséquence, le Collège estime que l'éditeur a diffusé un programme contenant une discrimination. Le grief est établi.
- 49 Le Collège tient à préciser que l'établissement de ce grief ne vise pas à stigmatiser l'éditeur mais à l'accompagner dans la démarche qu'il mène déjà par ailleurs en faveur de la diversité et de l'inclusion. Ces objectifs impliquent de pouvoir se remettre en cause et d'adopter un regard nouveau sur des pratiques bien ancrées qui ne sont parfois plus conformes aux évolutions de la société. En se montrant ouverte à ce type de remise en question, la RTBF peut montrer qu'il est possible d'accepter le changement sans frustration, et donner l'exemple également sur ce point.
- 50 Dès lors, compte tenu des objectifs de la régulation et des démarches positives déjà accomplies par l'éditeur, en interne, pour valoriser l'égalité, la diversité et la tolérance, le Collège estime qu'il n'est pas opportun de lui infliger une sanction. Il l'encourage, par ailleurs, à poursuivre ces démarches et à approfondir sa réflexion sur les manières dont il peut, au jour le jour, utiliser son influence pour faire progresser les mentalités et continuer à lutter contre les discriminations sous toutes leurs formes.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 2025.

DocuSigned by:  
Marie Coomans  
DC9C4D582F4644B...

DocuSigned by:  
Karim Bourki  
08013E62BA9E470...

---

<sup>6</sup> [Racisme dans le football : le nombre de signalements pour des discriminations explose - La DH/Les Sports+](#)